

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-1614 du 2 août 1993, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations d'admission dans les décharges publiques, de traitement et de destruction des ordures ménagères.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 8 et le numéro 8 du tableau "A" annexé audit code,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations d'admission dans les décharges publiques, de traitement et de destruction des ordures ménagères réalisées par les collectivités locales ou pour leur compte.

Art. 2. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali